

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS1554

présenté par

Mme Liso, M. Dussopt, Mme Brugnera, M. Mendes, M. Gouffier Valente, Mme Peyron, M. Le Gac, Mme Vidal, Mme Tanzilli, Mme Dupont, Mme Petel, Mme Vignon, M. Sorre, M. Fugit, M. Vuibert, M. Cormier-Bouligeon, Mme Rilhac, M. Roseren, M. Rebeyrotte, M. Pont, M. Buchou, Mme Métayer, M. Armand, Mme Givernet, Mme Riotton, M. Rousset, M. Raphaël Gérard, Mme Melchior, Mme Errante, Mme Lemoine, M. Ghomi, Mme Clapot, Mme Boyer et Mme Desjonquères

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« avec possibilité de révision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux patients de pouvoir modifier leurs directives anticipées quand ils le décident, ce qui n'est pas explicitement indiqué dans le projet de loi.

Cette possibilité de révision régulière donne au patient une plus grande marge de manoeuvre dans les possibilités qui lui sont offertes, pour faire part de ses souhaits qui peuvent évoluer. Loin d'être figées, les directives anticipées doivent prendre en compte les différents aléas qui peuvent advenir dans la vie d'une personne.

En cela, la philosophie du projet de loi se trouve renforcée, en laissant au patient une vraie liberté de choix pour déterminer les conditions de sa fin de vie.